

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07862  
Numéro SIREN : 879 804 409  
Nom ou dénomination : 2 C

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2022 sous le numéro de dépôt 3721

PF/06/07/21  
06/11

**2 C**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : SILIC, 45 rue de Villeneuve**  
**94150, RUNGIS**  
**SIREN : 879804409, Greffe de Créteil**

DÉPÔT AU GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL  
LE **10 FEV. 2022**  
SOUS LE N° .....  
*3701*

**Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés**  
**du 06 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le six juillet à 10 heures, les associés de la société **2 C**, société par actions simplifiée au capital de dix mille euros divisé en mille actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au dit siège, sur convocation faite par le gérant.

Etaient présents :

- Monsieur **RECUPERO Carmelo Felice**, associé et président  
Propriétaire de 500 actions
- Monsieur **ARNONE Carmelo**, associée  
Propriétaire de 500 actions

-----

Total du capital représenté 1000 actions

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **RECUPERO Carmelo Felice**, en sa qualité de Président,

Le Président expose l'ordre du jour suivant :

- Projet de cession des actions,
- Mise à jour corrélatrice des Statuts.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires sont tenus à la disposition au siège social pendant le délai fixé par les dites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

1  
re  
na

Le Président adopte les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

La société **2 C**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, inscrite au RCS de CRETEIL sous le numéro 879 804 409, sise au 45 rue de Villeneuve, 94150 à Rungis. Représentée par **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice**, en sa qualité de Président, déclare que **Monsieur ARNONE Carmelo** propriétaire de 500 actions, décide de les céder ce jour à **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice**, né le 12/03/1979 à MESSINA (ITALIE), de nationalité Italienne, demeurant au 8 rue des Gillets, 94320 THIAIS.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir délibéré, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

#### **(...) ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Suivant l'acte sous seing privé en date du 06/07/2021, **Monsieur ARNONE Carmelo** a cédé ce jour à **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice** 500 actions.

A la suite de cette cession, les parts sociales ci-dessus souscrites et libérées sont attribuées comme suit :

- **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice**, 1000 actions, numérotées de 1 à 1000 actions
- TOTAL égal au nombre d'action composant le capital social 1000 actions.

Suite à cette cession, **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice**, devient associé unique et propriétaire de 100% du capital social de la SAS 2C

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, la collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer les publications, dépôts et formalités prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par les associés présents.

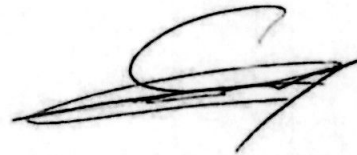
**M. RECUPERO Carmelo Felice**

Président



**M. ARNONE Carmelo**

Associé



**2 C**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : SILIC, 45 rue de Villeneuve**

**94150, RUNGIS**

**SIREN : 879804409, Greffe de Créteil**

**CESSION D' ACTIONS**

**La société 2 C**

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, inscrite au RCS de CRETEIL sous le numéro 879 804 409, sise au 45 rue de Villeneuve, 94150 à Rungis

Représentée par Monsieur **RECUPERO Carmelo Felice**, en sa qualité de Président.

Entre les soussignés :

**Monsieur ARNONE Carmelo**, actionnaire

Né le 21/06/1968 à CHOISY LE ROI (94, FRANCE), de nationalité Italienne  
demeurant au 13 rue du Petit Prince, 94320 THIAIS

Ci-après dénommé « LE CÉDANT »

D'une part,

Et

**Monsieur RECUPERO Carmelo Felice** Né le 12/03/1979 à MESSINA (ITALIE), de  
nationalité Italienne, demeurant au 8 rue des Ceillets, 94320 THIAIS

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**Monsieur ARNONE Carmelo** propriétaire de 500 actions de la société sus désignée. Lesdites actions sont libres de tout nantissement ou gage et le cédant à la pleine capacité de les aliéner.

**Monsieur ARNONE Carmelo** cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à **RECUPERO Carmelo Felice**, qui accepte, les 500 actions qu'il possède dans la société.

Par la présente, Monsieur **RECUPERO Carmelo Felice** devient propriétaire des 500 actions cédées avec effet à partir de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés.

### Prix de vente

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq mille euros (**5000 euros**), que Monsieur **ARNONE Carmelo** reconnaît avoir reçu de Monsieur **RECUPERO Carmelo Felice**, et dont il lui donne ici quittance.

Cette cession ne réalise aucune plus-value.

### Autorisation de cession

Il est ici précisé que la présente cession a été autorisée, conformément aux dispositions statutaires et légales, par décision collective des associés, à la double majorité légale, suivant procès-verbal du 06/07/2021, dont une copie certifiée conforme par la gérance est annexée aux présentes.

### Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par l'acquéreur Monsieur **RECUPERO Carmelo Felice**.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société et pour effectuer les dépôts et publications légales.

Fait à Rungis, le 06/07/2021

Le cédant M. ARNONE Carmelo.

*Signature avec la mention manuscrite : " Lu et approuvé – Bon pour cession de 500 actions – Bon pour quittance. "*

*Lu et approuvé Bon pour cession de 500 actions  
Bon pour quittance*



Le cessionnaire (M. RECUPERO Carmelo Felice)

*Signature avec la mention manuscrite " Lu et approuvé – Bon pour acceptation de cession. "*

*Lu et approuvé - Bon pour acceptation de cession*



**2 C**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 10 000 euros**

**Siège social : SILIC, 45 rue de Villeneuve  
94573 RUNGIS**

**SIREN : 879804409, Greffe de Créteil**

**STATUTS MIS A JOUR  
LE 06 JUILLET 2021**

**Certifiés conformes par le représentant légal**

**Le 06/07/2021**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'D. L. H.', written over a horizontal line.

Les soussignés:

- **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice**  
Né le 12/03/1979 à MESSINA (ITALIE), de nationalité Italienne  
demeurant à : 8 rue des Œillets, 94320 THIAIS
  
- **Monsieur ARNONE Carmelo**  
Né le 21/06/1968 à CHOISY LE ROI (94, FRANCE), de nationalité Italienne  
demeurant à : 13 rue du Petit Prince, 94320 THIAIS

Ont décidé de constituer entre eux société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

## **TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 – Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet :

- L'import-export et commerce de gros de fruits et légumes,
- L'import-export de tous produits alimentaires ;
- Transport de tous produits agroalimentaires ;
- Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers ;
- La production, l'achat, la vente d'emballage pour conditionnement des produits agricoles ;
- Négoce, import, export, et représentation de tous produits, matières et équipements en général ;
- Export-Import sous toute forme de tout produit et matériel commercialisable ;
- Toute activité de commerce de gros interentreprises, demi gros et détaillant ;
- Intermédiation, commission et courtage et toutes prestations de service ;

- Toute activité de marchand de biens immobiliers, à savoir l'achat et vente de biens immobiliers;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **2 C**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé au :

**SILIC, 45 rue de Villeneuve  
94573 RUNGIS**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **Article 6 - Apports**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice**, la somme en numéraire de 5 000€
- **Monsieur ARNONE Carmelo**, la somme en numéraire de 5 000€

Soit une somme totale en numéraire de 10 000 EUROS (DIX MILLE EUROS), correspondant à 1000 actions de 10 euros, souscrites et libérées en totalité à la création ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

La somme de 10 000 euros a été libérée en totalité et déposée sur le compte bancaire de la société à l'agence de la Société Générale, située à : 54 rue de la Tour, 94154 RUNGIS CEDEX,

Suivant l'acte sous seing privé en date du 06/07/2021, **Monsieur ARNONE Carmelo** a cédé ce jour à **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice** 500 actions. A la suite de cette cession, les parts sociales ci-dessus souscrites et libérées sont attribuées comme suit :

- **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice**, propriétaire de 1000 actions, numérotées de 1 à 1000 actions
- TOTAL égal au nombre d'action composant le capital social 1000 actions.

Suite à cette cession, **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice**, devient associé unique et propriétaire de 100% du capital social de la SAS 2C

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros (DIX MILLE EUROS), divisé en 1000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000.

La somme de 10 000 euros a été libérée en totalité et déposée sur le compte bancaire de la société à l'agence de la Société Générale, située à : 54 rue de la Tour, 94154 RUNGIS CEDEX,

Suivant l'acte sous seing privé en date du 06/07/2021, **Monsieur ARNONE Carmelo** a cédé ce jour à **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice** 500 actions. A la suite de cette cession, les parts sociales ci-dessus souscrites et libérées sont attribuées comme suit :

- **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice**, propriétaire de 1000 actions, numérotées de 1 à 1000 actions
- TOTAL égal au nombre d'action composant le capital social 1000 actions.

Suite à cette cession, **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice**, devient associé unique et propriétaire de 100% du capital social de la SAS 2C

### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

### **Article 10 : Cession des actions**

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

### **Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

### **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de

l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

### **TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 13 : Président**

La société est gérée et administrée par un Président qui sera nommé par assemblée générale.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants**

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 15 : Décisions des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

#### **Article 16 : Convocation et information des associés**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant

la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 17 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2020.

### **Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## **TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 19 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

7 Re  
A

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **Article 20: Contestations**

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 21 : Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **Monsieur RECUPERO Carmelo Felice**  
**Né le 12/03/1979 à MESSINA (ITALIE), de nationalité Italienne**  
**demeurant à : 8 rue des Œillets, 94320 THIAIS**

#### **Article 22 : Frais et Publicité**

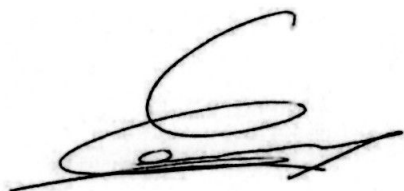
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux,

Fait à Rungis, le 06/07/2021

**Monsieur ARNONE Carmelo**



**Monsieur RECUPERO Carmelo**

